

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 2000 - 017

**relative aux Délégués Généraux du Gouvernement
auprès des provinces autonomes**

EXPOSE DES MOTIFS

L'expérience du passé révèle que nonobstant l'enthousiasme créé par la participation de la population à la gestion de ses propres affaires, l'on a assisté à une dégradation constante de l'Administration.

De multiples causes ont été à l'origine de ce phénomène de sous-administration dont notamment l'insuffisance sinon l'inexistence d'un encadrement administratif auprès des élus locaux, lesquels ont été livrés à eux mêmes dans l'exercice de leurs délicates fonctions.

La Constitution actuelle en son article 131.2 dispose que la représentation de l'Etat au niveau des provinces autonomes est assurée par un haut fonctionnaire dénommé Délégué Général du Gouvernement.

A ce titre, il est chargé de veiller au respect par les autorités provinciales de la répartition des compétences entre l'Etat et les provinces autonomes, ainsi que de toutes dispositions législatives et réglementaires ; le cas échéant, il défère aux juridictions compétentes les textes à valeur législative et réglementaire ainsi que tous actes et conventions des organes provinciaux de son ressort qu'il estime contraires à la légalité.

La présente Loi précise que le Délégué Général du Gouvernement :

- est nommé par décret pris en Conseil des Ministres ;
- est placé sous l'autorité hiérarchique du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- exerce des attributions spécifiques rattachées à la représentation de l'Etat ;
- exerce le contrôle de légalité sur les actes des organes des provinces autonomes.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 2000 - 017
relative aux Délégués Généraux du Gouvernement
auprès des provinces autonomes

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 25 août 2000, la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- En application de l'article 131.2 de la Constitution, l'Etat est représenté auprès de chaque province autonome par un Délégué Général du Gouvernement.

Les modalités de nomination et les attributions du Délégué Général du Gouvernement sont déterminées par la présente Loi.

Chapitre I
Des modalités de nomination

Article 2.- Le Délégué Général du Gouvernement, haut fonctionnaire de l'Etat, est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Chapitre II
Des attributions

Article 3.- Le Délégué Général du Gouvernement a des attributions de contrôle et d'administration.

Section I
Du contrôle des actes.

Article 4.- L'attribution principale du Délégué Général du Gouvernement est de veiller au respect par les autorités des provinces autonomes de la répartition des compétences et au respect de la légalité des actes des autorités provinciales.

Le Délégué Général du Gouvernement veille également au respect des principes d'autonomie dans la province.

Article 5.- Le Délégué Général du Gouvernement participe au contrôle de la légalité des actes des autorités provinciales par la mise en œuvre du contrôle de la juridiction administrative compétente.

L'action du Délégué Général du Gouvernement peut être un déféré pour illégalité ou un recours pour excès de pouvoir.

Article 6.- Le Délégué Général du Gouvernement reçoit obligatoirement transmission des actes ci-après :

- les textes à valeur législative et réglementaire ;
- les actes de portée générale des organes provinciaux ;
- les délibérations du Conseil provincial concernant les services publics de la

- province et le budget provincial ;
- les conventions intéressant la province autonome ayant des incidences financières ;
 - les délibérations du Conseil provincial ayant des incidences financières et relatives à des nominations.

Article 7.- Lorsqu'il estime qu'un acte d'un organe de la province autonome est entaché d'illégalité à l'égard d'une loi ou d'une convention, le Délégué Général du Gouvernement exerce un déferé pour illégalité.

Toutefois, le Délégué Général du Gouvernement n'est pas tenu de déférer immédiatement aux juridictions compétentes les actes qu'il estime entachés d'illégalité.

Il peut adresser à l'autorité provinciale concernée des observations écrites faisant connaître les irrégularités invoquées et l'inviter à procéder au redressement nécessaire. Cette formalité suspend le délai de recours du Délégué Général du Gouvernement pendant trente jours.

Article 8.- A l'égard des actes non soumis à l'obligation de transmission, le Délégué Général du Gouvernement peut exercer le recours pour excès de pouvoir de droit commun, lorsqu'il constate une irrégularité.

Article 9.- Le déferé du Délégué Général du Gouvernement pour illégalité n'est pas suspensif de l'exécution.

Toutefois, le juge peut accorder un sursis à exécution à la suite d'une demande du Délégué Général du Gouvernement appuyée sur un moyen sérieux.

Si la décision ou la mesure attaquée est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, une procédure d'urgence peut être engagée à la suite d'une demande du Délégué Général du Gouvernement et suivant les modalités déterminées par une loi nationale.

Article 10.- Le Délégué Général du Gouvernement participe à la procédure de contrôle de la légalité des actes budgétaires des autorités provinciales suivant les modalités définies par une loi nationale.

Article 11.- Le Délégué Général du Gouvernement s'abstient de tout contrôle relatif aux actes des collectivités territoriales décentralisées.

Article 11 bis : Les actes des Délégués Généraux du Gouvernement peuvent être attaqués par les organes des provinces autonomes par la voie de recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente.

Article 11 ter : Le Délégué Général du Gouvernement doit observer une neutralité politique. Il veille à l'application stricte de l'article 40 de la Constitution par les personnels des services déconcentrés de l'Etat ».

Section 2

Des attributions administratives

Article 12.- Le Délégué Général du Gouvernement assiste dans la mesure du possible les autorités provinciales dans l'accomplissement de leurs attributions administratives lorsque ces dernières le demandent.

Article 13.- Dans la province autonome, le Délégué Général du Gouvernement anime et coordonne les services déconcentrés de l'Etat.

Article 14.- Lorsque le Délégué Général du Gouvernement estime qu'un acte d'un service public déconcentré ou d'un organe de la province autonome porte atteinte au principe de l'autonomie, il adresse des rapports écrits motivés à son auteur pour attirer son attention sur l'irrégularité. Un exemplaire de ces rapports écrits est transmis au Gouvernement et au Gouverneur de la province concernée.

Article 15.- Il rend compte de ses activités au Gouvernement dans un rapport annuel dont copie est transmise au Gouverneur de la province concernée.

Chapitre III **Dispositions transitoires et finales**

Article 16.- Durant la mise en place initiale des organes de la province, le Délégué Général du Gouvernement concourt, sans autre formalité, aux modalités de transfert et de mise en place des structures, des moyens et des systèmes financiers de la province autonome.

Article 17.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 25 août 2000.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIANARISOA *Ange C. F.*